



DEPARTEMENT DE LA GUADELOUPE

----- COMMUNE DE CAPESTERRE B/EAU

ARRETE DU MAIRE N°25/ 03

Limitant la vente d'alcool à emporter sur le territoire de la Ville de Capesterre-Belle-Eau

Le Maire de la commune de Capesterre Belle-Eau,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L.2122-24, L2212-1 et L2212-2,

Vu la Loi N° 82-213-2 du 02 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu l'arrêt du Conseil d'Etat du 3 avril 1996, commune de FAA'A(Polynésie)

Vu l'article L.131-1 du Code de sécurité intérieure,

Vu l'article R610-5 du Code Pénal,

Vu le Code la Santé publique et les mesures de lutte contre l'alcoolisme et de protection des mineurs ;

Vu l'article 45 de la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

Vu l'arrêté préfectoral 2016-31-04-SG/DAGR/BAGE en date du 19 avril 2016 portant réglementation administrative des débits de boissons exploités dans le département de la Guadeloupe.

Considérant la possibilité d'adapter les horaires de vente d'alcool à emporter au vu du contexte local,

Considérant les plaintes de riverains faisant état de nuisances générées par des groupes de personnes très alcoolisées qui provoquent des troubles à l'ordre public (nuisances sonores...)

Considérant que les forces de police constatent lors de leurs interventions, des individus qui consomment de l'alcool et la présence au sol de bouteilles vides abandonnées sur la voie publique ;

Considérant que l'alcool n'est pas un produit de première nécessité et que cette restriction de vente n'est ni générale, ni absolue ;

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes mesures nécessaires au maintien de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité publiques.

Considérant qu'il y a lieu de restreindre les horaires de vente de boissons alcoolisées à emporter en soirée sur son territoire,

ARRETE

ARTICLE 1 :

La vente de boissons alcoolisées à emporter est interdite de 21h00 à 8h00 dans les établissements disposant de la petite licence à emporter ou de la licence à emporter.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté sera applicable à compter de sa signature jusqu'au 31 décembre 2025.

ARTICLE 3 : Tout contrevenant aux prescriptions du présent arrêté est passible des peines prévues par le Code pénal

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Basse-Terre dans les deux mois suivant sa publication et/ou affichage.

ARTICLE 5 : MM. le Capitaine de la Gendarmerie Nationale, Le Capitaine de la Police Nationale, le Responsable de la Police Municipale, sont chargés en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au Préfet.

Capesterre B/Eau, le 15 janvier 2025

Pr le Maire et par délégation
La 6ème Adjointe au Maire

Annick CHOISI

